

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS914

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Bonnet, M. Hetzel, M. Neuder, Mme Anthoine, Mme Bonnivard,
M. Brigand, Mme Corneloup, M. Gosselin, Mme Genevard, M. Boucard et Mme Blin

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« La préparation magistrale ne peut faire l'objet d'une fabrication à l'avance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour la Cour de cassation, des préparations homéopathiques effectuées par un pharmacien à l'avance et en série, en ce qu'elles ne présentent pas un caractère extemporané, ne peuvent constituer des préparations magistrales (Cass. 2e civ., 12 juill. 2012, n° 11-21.006, CPAM de l'Ain c/ Dubiez). La jurisprudence s'est montrée réticente à accepter qu'une préparation magistrale puisse faire l'objet d'une fabrication en série. le motif réside essentiellement dans l'obligation de préparation extemporanée affirmée par le texte, s'opposant à la préparation à l'avance, et qui apparait comme l'une des différences majeures entre la spécialité pharmaceutique et la préparation magistrale.

Cet amendement est issu de la SFAP (Société Française d'Accompagnement et de Soins Palliatifs).